

**PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2024-C0138/ARCOP/ORD**

Sur demande de conciliation de AFRIKADISTRIBUTION avec la Gendarmerie Nationale dans le cadre de l'exécution du marché n°11/00/01/09/00/2022/00056 pour l'acquisition de motocyclettes Honda CRF 1100L, CRF 300 L et de pièces de rechange au profit de ladite structure.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 06 novembre 2024 de AFRIKADISTRIBUTION dans le cadre de l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Michel KAFANDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame K. Sylvie SEREME/TAPSOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Abdouramane DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Awa SAWADOGO et Monsieur Thomas OUEDRAOGO, représentant AFRIKADISTRIBUTION ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Abdoul Kader OUEDRAOGO, Pascal Nakelegba OUEDRAOGO et B. Anselme TIENE, tous de la DIMGN, représentant la Gendarmerie Nationale ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation de AFRIKADISTRIBUTION avec la Gendarmerie Nationale dans le cadre de l'exécution du marché n°11/00/01/09/00/ 2022/00056 pour l'acquisition de motocyclettes Honda CRF 1100L, CRF 300 L et de pièces de rechange au profit de ladite structure ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant que la demande de conciliation de AFRIKADISTRIBUTION avec la Gendarmerie Nationale a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

**AU FOND :**

**sur les faits,**

le requérant expose que, dans le cadre du projet d'acquisition de motocyclettes au profit de la Gendarmerie Nationale, il a été attributaire du marché ci-dessus référencé ; cependant, il a rencontré des difficultés dans l'exécution du marché qui ne lui ont pas permis de livrer l'ensemble des motocyclettes ;

suite à cette livraison partielle, il vient ainsi par la présente solliciter, une conciliation et le paiement correspondant aux motos livrées ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

**sur la discussion,**

considérant que le requérant est titulaire du contrat suscité obtenu auprès du Ministère de la Défense et des Anciens Combattants ; qu'il n'a pu livrer qu'une partie du matériel roulant requis ;

considérant que les représentants de la Gendarmerie Nationale ont relevé le principe selon lequel le fournisseur devait livrer tout le matériel conformément aux termes du contrat ; que, cependant, au regard de la sensibilité des motocyclettes vu leur objet spécifique et du besoin actuel sur le terrain, ils ne trouvent pas d'inconvénients à accompagner le fournisseur en réglant la facture du décompte correspondant aux motos livrés ;

considérant qu'il importe de relever que la Gendarmerie Nationale a posé comme condition le fait que le fournisseur s'engage à son tour à livrer dans un délai raisonnable l'ensemble des matériels commandés (motos et pièces de rechange) après avoir reçu son paiement ;

considérant que les représentants de AFRIKADISTRIBUTION ont salué la position favorable de l'autorité contractante et marqué leur accord face à la condition qu'elle a posée ;

considérant que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ; qu'il y a donc lieu d'établir un procès-verbal de conciliation ;

sur ce ;

**CONSTATE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que la demande de conciliation de AFRIKADISTRIBUTION avec la Gendarmerie Nationale est recevable ;**
- **que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la Gendarmerie Nationale et AFRIKADISTRIBUTION sont parvenus à s'entendre en vue d'une conciliation ; que la Gendarmerie Nationale s'engage à régler le décompte sur les motos livrées à condition que le prestataire s'oblige à livrer le reste du matériel dans un délai raisonnable ;**

- **qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 pour servir et valoir ce que de droit ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 21 novembre 2024

**le requérant**

**l'autorité contractante**

Le Président de séance

**Michel KAFANDO**  
*Officier de l'Ordre de l'Etalon*